

DECISION N°2021-L0033/ARCOP/ORD

sur Recours de KORNET TECHNOLOGY contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-018/MCIA/SONABHY pour la fourniture et l'installation de matériel informatique au profit de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 janvier 2021 de KORNET TECHNOLOGY contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs H. A. Charles KORSAGA et T. Mathias NAYAGA respectivement informaticien et Reprographe de KORNET TECHNOLOGY ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Henri Vivien TIENDREBEOGO et Léon ONADJA respectivement agent de la PRM et Informaticien de la SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs K. Clément BAGUIAN, Moustapha TIEMTORE et Ali M SAKANDE, agents de EZO INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-018/MCIA/SONABHY pour la fourniture et l'installation de matériel informatique au profit de la SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3014 du Mercredi 20 janvier 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 22 janvier 2021, que KORNET TECHNOLOGY a saisi l'ORD par lettre en date du 22 janvier 2021 ; que la condition relative au délai a été respectée, que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale burkinabè des hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2020-018/MCIA/SONABHY pour la fourniture et l'installation de matériel informatique au profit de la SONABHY ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de KORNET TECHNOLOGY conforme mais ne lui a pas attribué le marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM n'a pas pris en compte la décision de l'ARCOP N°2020-L0812/ARCOP/ORD du 23 décembre 2020 ; que le marché a été attribué à l'entreprise EZO International qui était non conforme à la première publication dans le quotidien n°2991 du 18 décembre 2020 aux motifs que son offre était anormalement basse et qu'il n'a pas fourni la DRTSS, l'ASC, le CNF et le RCCM malgré la correspondance n°0000603 du 18 décembre 2020 l'invitant à les compléter ; qu'en effet, après la reprise du principe de calcul des offres anormalement basses et élevés faite par l'ORD, EZO International se trouve dans la bonne marge mais est toujours non conforme pour n'avoir pas fourni les pièces administratives demandées par l'autorité contractante ; qu'elle ne peut donc être attributaire de ce marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus mentionnés ;
considérant que la CAM note qu'il s'agit d'une erreur car à la première publication ;
que l'attributaire avait complété les différentes pièces à la suite de la lettre l'invitant
à compléter ; que cependant, la sous-commission n'a pas tenu compte de ce
complément d'actes administratifs ; qu'il s'agit d'une erreur de l'administration et la
CAM estime qu'il y a lieu d'être indulgent sur ce point ;

considérant le requérant en réplique dit que l'attributaire provisoire n'a pas fait de
recours devant l'AC et l'ARCOP et a donc accepté sa situation ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications a
relevé que EZO international SARL a été invitée à compléter les pièces
administratives dans un délai de 48 heures à compter du 18 novembre 2020 ; que
cependant à l'examen des différentes pièces produites par les parties, l'ORD
constate que ladite entreprise a complété l'attestation de la CNSS et de la DRTSS le
02 décembre 2020 ; que par ailleurs, à la suite de la première publication EZO
International SARL a été déclarée non conforme et il est constant qu'elle n'a pas
contesté cet état de fait ; que donc, à l'expiration des délais, les résultats des travaux
de la commission d'attribution des marchés sont réputés être confirmés à son
égard ; que la CAM de la SONABHY n'a pas fait une mise en œuvre régulière de la
précédente décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est
fondée et qu'il convient d'infirmar les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de KORNET TECHNOLOGY est recevable ;

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret
n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions,
organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande
publique ;**

**-que la plainte de KORNET TECHNOLOGY est fondée, la CAM de la
SONABHY n'ayant pas régulièrement appliqué la décision n°2020-
L0812/ARCOP/ORD du 23 décembre 2020, l'offre de l'entreprise EZO
International devant resté non conforme ;**

**-qu'il sied d'infirmar les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-
018/MCIA/SONABHY pour la fourniture et l'installation de matériel
informatique au profit de la SONABHY ;**

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 janvier 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE